



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2022 - 1255 modifiant l'arrêté n° 2022-1223 portant interdiction des usages  
de l'eau sur le Bahus et le Bas réalimentés par la retenue de Miramont-Sensacq et  
leurs affluents**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II, titre 1er du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté d'orientation bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage et ses arrêtés inter-préfectoraux modificatifs,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 relatif à la construction et l'exploitation de la retenue de Miramont-Sensacq réalimentant la rivière Bahus ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour, et son arrêté inter-préfectoral modificatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1534 du 7 juillet 2017 fixant le plan de crise applicable sur le bassin de l'Adour dans les Landes et son arrêté préfectoral modificatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-1205 du 29 juillet 2022 portant restriction des usages de l'eau sur le bassin de l'Adour médian compris entre le point nodal d'Aire-sur-l'Adour et celui d'Audon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-1223 du 2 août 2022 portant interdiction des usages de l'eau sur le Bahus et le bas réalimentés par la retenue de Miramont-Sensacq et leurs affluents ;

**CONSIDÉRANT** la fin des réalimentations depuis le réservoir de Miramont à partir du lundi 1 août 2022 – 21 h ;

**CONSIDÉRANT** le débit du Bahus à la station de Fargues inférieur à 60l/s depuis le 30 juillet 2022,

**CONSIDÉRANT** le taux de remplissage du réservoir de Miramont ;

**CONSIDÉRANT** que le gestionnaire est dans l'incapacité d'assurer le débit minimum de salubrité (DMS assimilé au débit biologique de crise) à la station de Fargues conformément aux articles 3 et 5 de l'arrêté du 16 juin 2008 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2022-1223 du 2 août 2022 est remplacé comme suit :

Pendant cette période, le gestionnaire de la retenue s'assure d'un débit de réalimentation suffisant pour respecter le débit réservé de l'ouvrage prévu dans l'arrêté du 15 octobre 1991 susvisé.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie et publié sur le site internet de la préfecture de Landes.

### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, le commandant du groupement de la gendarmerie, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau comme définis à l'article 1 sont



chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **09 AOUT 2022**

Pour la préfète,  
le ~~secrétaire général~~  
Daniel FERMON

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérécourcs citoyens » accessible par le site : [www.telerecourcs.fr](http://www.telerecourcs.fr) »

